REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

ARRETE N° 000366 /MINTSS DU 12 MARS 2020
portant création, organisation, fonctionnement de des Commissions Mixtes chargées des élections des Délégués du personnel au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92/007 du 14 aout 1992 portant code du Travail et ses textes d'application ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/558 du 26 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du

Vu Gouvernement ;

Vu le décret n°2018/9397/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de Travail interministériels et ministériels ;

Vu l'arrêté 000365 fixant les modalités des élections et les conditions d'exercice des fonctions de Délégué du personnel,

ARRETE :

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Il est créé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au sein du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, des Commissions Mixtes Nationale, Régionales et Départementales, ci-après désignées : « **Les Commissions Mixtes** ».

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001261 — 27 FEV 2020

ARTICLE 2.- Les Commissions mixtes sont chargées de la collecte et de l'analyse des résultats des élections sociales sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3.- **(1)** Les Commissions Mixtes tiennent leurs réunions sur convocation de leurs Présidents.

(2) La convocation intervient par notification individuelle effectuée trois (03) jours au moins avant la date de la réunion.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MIXTES

ARTICLE 4.- La Commission Mixte Nationale, dont les membres sont désignés avant la date du scrutin, est composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Membres :

- cinq (05) représentants de l'Administration ;
- les représentants des groupements des employeurs sur leur proposition ;
- les représentants des Confédérations Syndicales des travailleurs sur leur proposition.

ARTICLE 5.- **(1)** Pour l'accomplissement de leurs missions, les Commissions Mixtes disposent d'un Secrétariat Technique, chargé d'assurer le fonctionnement et le suivi de leurs travaux.

(2) Les Secrétariats Techniques des Commissions Mixtes sont notamment chargés:

- de proposer l'ordre du jour de la réunion à la Commission Mixte ;
- de préparer les dossiers à soumettre à son examen ;
- d'organiser les réunions ;
- de dresser les comptes rendus et procès-verbaux des réunions.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

(3) Le Secrétariat Technique de la Commission Mixte Nationale est coordonné par la Direction des Relations Professionnelles. Il est composé des responsables des structures en charge des Affaires Juridiques, du Suivi et du Service en charge des Institutions et Organisations Professionnelles.

ARTICLE 6.- **(1)** La Commission Mixte Nationale siège quinze (15) jours, après la date du scrutin.

(2) Le Président de la Commission Mixte Nationale dispose d'un délai de trois (03) jours pour transmettre son rapport au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 7.- **(1)** Les Commissions Mixtes Régionales, dont les membres sont désignés avant la date du scrutin, sont composées ainsi qu'il suit :

Président : Le Délégué Régional du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort.

Membres :

- quatre (04) représentants de la Délégation Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétente ;
- deux (02) représentants des employeurs, désignés par les groupements patronaux sur leur proposition ;
- les représentants des Unions Départementales et des Fédérations des Syndicats ayant participé aux élections, sur leur proposition.

(2) Le Secrétariat Technique des Commissions Mixtes Régionales est composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants de la Délégation Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétente ;
- un (01) représentant d'employeurs ayant participé aux élections, sur leur proposition ;
- un (01) représentant des syndicats des travailleurs ayant participé aux élections, sur leur proposition.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001261 27 FEV 2020

ARTICLE 8.- **(1)** Les Commissions Mixtes Régionales siègent dix (10) jours au plus tard après le scrutin, sur la base des procès-verbaux des Commissions Mixtes Départementales.

(2) Un procès-verbal constatant les résultats des élections sociales sur l'ensemble de la Région est établi, puis transmis à la Commission Mixte Nationale dans un délai de deux (02) jours francs.

ARTICLE 9.- **(1)** Les Commissions Mixtes Départementales, dont les membres sont désignés avant la date du scrutin, sont composées ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Délégué Départemental du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétent, ou le cas échéant, le Délégué Régional du ressort ;

- **Membres** :

- deux (02) représentants de la Délégation Départementale du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétente ;

- un (01) représentant des Groupements Patronaux, sur leur proposition ;

- un (01) représentant des syndicats de base ayant participé aux élections, sur leur proposition.

(2) Le Secrétariat Technique des Commissions Mixtes Départementales est composé ainsi qu'il suit:

- deux (02) représentants de la Délégation Départementale du Travail et de la Sécurité Sociale;
- un (01) représentant d'employeurs ayant participé aux élections, sur leur proposition ;
- un (01) représentant des syndicats des travailleurs ayant participé aux élections, sur leur proposition.

Article 10.- **(1)** Les Commissions Mixtes Départementales siègent six (06) jours au plus tard après la date du scrutin.

(2) Un procès-verbal est dressé en bonne et due forme au terme des travaux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001261 27 FEV 2020

(3) Les Commissions Mixtes Départementales disposent d'un délai de deux (02) jours francs, après la clôture du scrutin pour transmettre les procès-verbaux aux Commissions Mixtes Régionales.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- **(1)** La composition de la Commission Mixte Nationale est constatée par décision du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

(2) La composition de chaque Commission Mixte Régionale et Départementale est constatée par acte du Délégué Régional ou Départemental du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétent.

Article 12.- Le mandat des Commissions Mixtes prend fin dès dépôt des procès-verbaux.

Article 13.- Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale constate et proclame le classement des confédérations syndicales au terme du dépouillement de tous les procès-verbaux recensés par la Commission Mixte Nationale.

Article 14.- **(1)** Les fonctions de Président, de membres des Commissions Mixtes Nationale, Régionales et Départementales, ainsi que celles de membres du Secrétariat Technique desdites Commissions sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité de sessions, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15.- Les dépenses liées au fonctionnement des Commissions Mixtes sont supportées par le budget du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001261 27 FEV 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

ARTICLE 16.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 12 MARS 2020

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001261 27 FEV 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

Grégoire OWONA